

2019/345

Déposée le 30/09/2019		dépôt affiché le 30/09/2019	
Par :	SARL BCR		
Demeurant à :	131 Chemin des Sablois 14130 Le Mesnil sur Blangy		
Représenté par :	Monsieur Pierangelo BELARDI		
Pour :	EDIFICATION D'UNE CLOTURE création d'un portillon		
Sur un terrain sis à :	9 RUE MAZAGRAN		
Référence(s) cadastrale) :	AD 537		

N° DP01471519U0179

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 30/10/2019,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la Directive Territoriale (D.T.A.) de l'Estuaire de la Seine approuvée par Décret en Conseil d'Etat le 10/07/2006,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013 et le 04/02/2017,

**Vu** les dispositions de la zone UAz du règlement du P.L.U.i,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

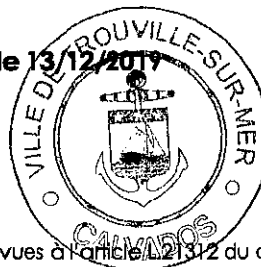
**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10/12/2019 ci annexé,

**Considérant que** l'article III/3.4 de l'A.V.AP relatif aux clôtures sur rue stipule que le dispositif surmontant le mur bahut de la clôture doit être en serrurerie, c'est-à-dire en ferronnerie et non en aluminium, et que les portillons doivent être en bois ou en métal et non en aluminium,

**Considérant que** le projet proposé prévoit une clôture et un portillon en aluminium et ne respecte donc pas ces dispositions,

**ARRÊTE : Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2019



Le Maire

Christian CARDON

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.